Règlement intérieur

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET APPRENANTS EN FORMATION

Organisme de formation : COEDIA
3, rue du Pivot – 21630 Pommard
SIRET : 979 197 258 00010
N° de déclaration d'activité : 27210454621 – Préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté

Préambule
Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 (lorsqu'il est applicable), L. 6353-9 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.
Il définit les règles applicables aux apprenants participant aux actions de formation organisées par COEDIA, en matière de discipline, de santé, de sécurité et de bon déroulement des formations.
Il s'applique pendant toute la durée de la formation, quel que soit le lieu où celle-ci se déroule.

ARTICLE 1 – INFORMATIONS DEMANDÉES AUX APPRENANTS
Conformément à l'article L. 6353-9 du Code du travail, les informations demandées aux apprenants par COEDIA ont pour seule finalité d'apprécier leur aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.
Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.
Les apprenants s'engagent à répondre de bonne foi aux demandes d'informations entrant dans ce cadre.

ARTICLE 2 – DISCIPLINE ET COMPORTEMENT
Chaque apprenant est tenu d'adopter un comportement respectueux envers les autres participants, les formateurs, les intervenants et les représentants de COEDIA.
Il est notamment interdit :

- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de formation.
- De se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.
- D'adopter un comportement violent, agressif, injurieux, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité d'autrui.
- De perturber volontairement le déroulement des enseignements.
- D'utiliser son téléphone portable pendant les sessions à des fins étrangères à la formation, sauf autorisation du formateur.
- D'emporter, de reproduire ou de modifier les supports pédagogiques sans autorisation.
- De porter atteinte au matériel, aux équipements ou aux locaux mis à disposition.

Tout comportement contraire aux présentes dispositions pourra donner lieu à une mesure disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE, NEUTRALITÉ DES ENSEIGNEMENTS
Conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail, COEDIA garantit, dans le cadre des actions de formation concernées :

1. L'égalité de traitement
Tous les apprenants bénéficient d'un traitement égal, sans discrimination, notamment en matière d'accès à la formation, de participation aux enseignements et d'accompagnement pédagogique.
2. La liberté d'expression et de conscience
Chaque apprenant bénéficie de la liberté d'expression et de conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des droits d'autrui et du bon déroulement des formations.
Les échanges et débats pédagogiques se déroulent dans un climat de respect mutuel et de tolérance.
3. La neutralité des enseignements
Les enseignements dispensés par COEDIA sont conduits dans le respect du principe de neutralité.
Les contenus pédagogiques et les interventions des formateurs sont présentés de manière objective et professionnelle, sans prosélytisme politique, religieux ou idéologique.
Ces principes s'appliquent à l'ensemble des formations organisées par COEDIA.

ARTICLE 4 – PREVENTION DES VIOLENCES, DU HARCELEMENT ET DES DISCRIMINATIONS
COEDIA veille à ce que chaque bénéficiaire puisse suivre sa formation dans un environnement respectueux et sécurisé.
Tout comportement constitutif de violence, notamment sexiste ou sexuelle, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'intimidation, de menace ou d'humiliation est interdit dans le cadre des formations organisées par COEDIA.
Tout bénéficiaire victime ou témoin d'une telle situation est invité à la signaler au formateur, au référent désigné par COEDIA Marion Gauthier m.gauthier@coedia.fr ou à l'un des co-gérants Etienne Girod e.girod@coedia.fr et/ou Denis Tondut d.tondut@coedia.fr, par oral ou par écrit. Le signalement peut être effectué directement auprès de COEDIA, sans obligation de passer par l'employeur ou l'entreprise accueillant la formation.
COEDIA s'engage à examiner tout signalement avec sérieux et discrétion, à prendre les mesures adaptées pour protéger les personnes concernées et, si nécessaire, à orienter celles-ci vers les interlocuteurs compétents.
Les modalités de prévention, de recueil et de traitement des signalements sont précisées dans la procédure interne PR04 de COEDIA.

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENTS ET PRISES DE VUES
Sauf autorisation expresse et préalable de COEDIA et des personnes concernées, il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.
Cette interdiction vise notamment les interventions des formateurs, les échanges entre apprenants et les supports pédagogiques présentés pendant les sessions.

ARTICLE 6 – DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
Les supports pédagogiques remis ou mis à disposition des apprenants sont protégés par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteur.
Ils sont destinés à un usage strictement personnel dans le cadre de la formation suivie.
Toute reproduction, diffusion, commercialisation ou utilisation à des fins autres que celles autorisées par COEDIA est interdite sans accord préalable des titulaires des droits.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BIENS PERSONNELS
Les apprenants sont responsables de leurs effets personnels pendant toute la durée de la formation.
COEDIA ne saurait être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des objets personnels apportés par les participants, sous réserve des dispositions légales applicables.
Il appartient à chacun de veiller à ses effets personnels.

ARTICLE 8 – ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET SUIVI DE LA FORMATION
Les apprenants sont tenus de participer à l'ensemble des séquences de formation prévues au programme, avec assiduité et ponctualité.
Les horaires de formation communiqués lors de la convocation doivent être respectés.
Le suivi de la formation est attesté par des feuilles d'émargement signées par les apprenants et contresignées par le formateur, par demi-journée, ou par tout autre moyen de suivi adapté et autorisé.
Toute absence ou tout retard doit être signalé dans les meilleurs délais à COEDIA et, le cas échéant, justifié.
En cas d'absence, COEDIA informe le donneur d'ordre ou le financeur selon les modalités convenues et les obligations applicables.
À l'issue de la formation, un certificat de réalisation de la formation et les justificatifs de présence correspondants sont remis à l'apprenant ou au donneur d'ordre, selon les modalités prévues.

ARTICLE 9 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET GARANTIES PROCÉDURALES

Tout comportement considéré comme fautif au regard du présent règlement peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, conformément aux articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du Code du travail.

9.1 – Échelle des sanctions
Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- L'avertissement écrit.
- Le blâme.
- L'exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction pécuniaire ne peut être prononcée.

9.2 – Information préalable
Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'apprenant ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

9.3 – Procédure disciplinaire
Lorsqu'une sanction envisagée a une incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'apprenant en formation, COEDIA applique la procédure prévue à l'article R. 6352-5 du Code du travail :

- L'apprenant est convoqué par écrit à un entretien, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.
- La convocation précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Elle informe l'apprenant de sa possibilité de se faire assister par la personne de son choix.
- Au cours de l'entretien, COEDIA expose les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.

Lorsque l'apprenant est salarié, son employeur est informé de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

9.4 – Notification de la sanction
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

9.5 – Mesure conservatoire
Lorsque les circonstances le rendent indispensable, COEDIA peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.
Cette mesure ne constitue pas une sanction définitive. La procédure disciplinaire réglementaire doit ensuite être respectée.

La Direction de Coedia, le 10 novembre 2026

COEDIA
3 rue du Pivot - 21630 Pommard
SARL au capital de 5 000 €
Siret 978 197 258 000 10 - APE 8559B

9.6 – Information de l'employeur et de l'organisme financeur
Conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail, COEDIA informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prononcée.

ARTICLE 10 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative.
Chaque apprenant doit respecter les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux où se déroule la formation.

Il est notamment demandé :

- De respecter les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation.
- De maintenir les espaces de formation propres et en bon état.
- De respecter les équipements et matériels mis à disposition.
- De signaler immédiatement tout incident ou toute situation présentant un risque.
- De respecter l'interdiction de fumer dans les locaux de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'un établissement tiers, les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans cet établissement doivent être respectées.
Tout manquement grave aux règles de sécurité pourra donner lieu à une mesure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 – MISE À DISPOSITION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque apprenant avant le début de la formation.
Un exemplaire est transmis avec la convocation ou mis à disposition par voie dématérialisée.
L'inscription et la participation à une formation organisée par COEDIA impliquent la prise de connaissance du présent règlement et l'engagement à le respecter.

ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS
Toute réclamation relative au déroulement d'une formation ou à son organisation peut être adressée par écrit à COEDIA à l'adresse électronique suivante : m.gauthier@coedia.fr
Sur simple demande, la procédure de traitement des réclamations et le formulaire correspondant peuvent être communiqués.
COEDIA s'engage à examiner les réclamations et à apporter une réponse dans les meilleurs délais.